



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
Saint-Jacques-de-la-Lande (35)**

n° MRAe 2018-005641

Décision du 31 mai 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35)**, déposée par Rennes Métropole, reçue le 12 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 5 février 2018 ;

Vu l'absence de décision de la MRAe au 12 mars 2018, valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux du 23 avril 2018 adressé à la MRAe par Rennes Métropole, reçu le 25 avril 2018 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Jacques-de-la-Lande s'inscrit dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ainsi que de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Rennes Métropole ;

Considérant que le projet de révision comprend, vis-à-vis de l'assainissement collectif :

- le retrait de certains secteurs classés en zone naturelle ou dont l'urbanisation n'est pas envisagée ;
- l'intégration de deux secteurs d'ores et déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif ;
- l'ajout de deux zones d'urbanisation à moyen ou long terme, dans les secteurs de la Martinière et du Parc des Expositions, d'une surface respective de 10 et 13 hectares ;

Considérant que les eaux usées de la commune gérées en assainissement collectif sont dirigées, pour ce qui concerne le centre-ville, vers la station de traitement des eaux usées de Rennes Beaurade, d'une capacité de 360 000 équivalents-habitants (EH) et, pour les autres secteurs de la commune, vers la station d'épuration communale, d'une capacité de 1 900 EH ;

Considérant que la révision envisagée sera sans incidence à court terme sur la gestion des eaux usées vis-à-vis de leur impact sur l'environnement, en particulier sur les milieux récepteurs ;

Considérant que le projet de révision acte les orientations d'ores et déjà retenues dans le projet de schéma directeur d'assainissement des eaux usées de Rennes Métropole en cours d'élaboration concernant la fermeture programmée de la station d'épuration communale actuelle, compte tenu de son taux de saturation et de ses performances de traitement, dans la perspective de la création d'une nouvelle station d'épuration intercommunale ;

Considérant que les conséquences à terme de l'urbanisation de la commune en matière de gestion des eaux usées seront prises en compte dans ce schéma directeur, dont la validation est prévue en juin 2018 et dont les dispositions seront intégrées au projet de zonage d'assainissement établi à l'échelle de Rennes Métropole ainsi qu'au PLUi, lesquels feront l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant dès lors, au vu des éléments fournis, que le projet de révision présenté n'est pas susceptible d'avoir des conséquences notables sur l'environnement au sens de la directive 2001/42 susvisée ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Jacques-de-la-Lande (35)** est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 31 mai 2018
La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail stroke.

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex